

Décision Générale colonial

Décision n° 1473 fixant la composition de la Commission de classement du personnel des cadres locaux Européens et autochtones de la Sûreté.

n° 1473

|                                     |                                         |
|-------------------------------------|-----------------------------------------|
| Ministère<br>ACTES DU POUVOIR LOCAL | Date de publication<br>18 décembre 1946 |
| Numéro JO<br>n° 12 du 31/12/1946    | Date du numéro<br>31 décembre 1946      |

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

**Vul**l'ordonnance organique du 18 septem bre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vul**l'arrêté n° 171 du 21 février 1938 relatif à l'organisation du cadre local européen de la police

**Vul**l'arrêté n° 300 du 13 mai 1944 modifié par l'arrêté n° 233 du 30 mars 1945 relatif à l'organisation des cadres locaux indigènes,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La Commission de classe ment du personne] des cadres locaux eu ropéens et autochtones de la sûreté pro posé pour un avancement est fixée comme suit : Président : Al. Lefebvre, administrateur des colonies, commandant le cercle de Djibouti. Membres : AL Mazaleyrat, chef du service de la sû reté; Al. Leutz, inspecteur de police stagiaire; AL Ali Alead, dit Dahin Mead, brigadier de la sûreté. La Commission se réunira à l'hôtel du Gouvernement (salle des Commissions) sur convocation de son président. Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pour le Gouverneur en mission :Inspecteur des affaires adminis tratires, charge de l'expédition des affaires courantes,CHAMBOREDON.